



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/47/59
24 novembre 2005

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quarante-septième réunion
Montréal, 21 – 25 novembre 2005

RAPPORT DU SOUS-GROUPE DU SECTEUR DE LA PRODUCTION

1. Le Sous-groupe du secteur de la production a été réuni par le Canada, président du Sous-groupe, pendant la 47^e réunion du Comité exécutif, avec la participation des représentants des pays suivants : Brésil, États-Unis d'Amérique, Japon, République arabe syrienne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Thaïlande et Zambie. L'Autriche et l'Ex-République yougoslave de Macédoine ont également participé aux travaux du Sous-groupe à la suite d'une décision d'en élargir la composition prise par le Comité exécutif à sa 47^e réunion. Les représentants de la Banque mondiale et de l'ONUDI ont assisté à la réunion en qualité d'observateurs.

2. Le Sous-groupe a d'abord entendu un exposé du Chef du Secrétariat sur les trois projets qui avaient été présentés au Sous-groupe, à savoir :

- a) Plan sectoriel visant l'élimination des SAO des applications comme agents de transformation (Phase II) et production correspondante de TCC en Chine
- b) Plan sectoriel visant la production de bromure de méthyle en Chine
- c) Plan sectoriel visant le secteur de production des SAO de Roumanie

3. Le Secrétariat a examiné ces projets et formulé ses recommandations à la lumière des politiques suivies par le Comité exécutif en ce qui concerne le financement de l'élimination de la production des SAO et les résultats des vérifications techniques, le cas échéant. Le Chef du Secrétariat a également fait savoir que M. Wakim, président de Wakin Consulting, avait été invité à assister aux travaux du Sous-groupe, si nécessaire, étant donné qu'il dirigeait les

Les documents de pré-session du Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal sont présentés sous réserve des décisions pouvant être prises par le Comité exécutif après leur publication.

Par souci d'économie, le présent document a été imprimé en nombre limité. Aussi les participants sont-ils priés de se munir de leurs propres exemplaires et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

vérifications techniques pour le secteur de la production des SAO de Roumanie et pour le secteur de la production du bromure de méthyle de la Chine.

4. Le Sous-groupe a tenu plusieurs séances à l'heure du déjeuner et en soirée durant la semaine de réunion du Comité exécutif pendant lesquelles des précisions ont été demandées aux agences d'exécution et au Secrétariat au sujet de ces trois projets.

5. Le Sous-groupe a examiné de manière approfondie la proposition de projet de la Roumanie pour l'élimination des capacités de production des CFC, du TCC, du bromure de méthyle et du TCA, notamment en ce qui concerne le niveau de référence de la production de TCC pour le calcul de l'indemnisation au titre de la fermeture de la capacité de production. Finalement, le Sous-groupe a recommandé que le Comité exécutif approuve un montant total de 6,3 millions \$US au titre de la fermeture des capacités de production des quatre substances appauvrissant la couche d'ozone. Ce financement comprenait l'extension de la capacité d'incinération du TCC à l'usine de TCC de manière à garantir l'élimination de l'entière production de TCC en Roumanie, notamment la coproduction de TCC.

6. Le Sous-groupe a passé en revue la proposition de projet visant l'élimination de la production de bromure de méthyle pour des applications réglementées en Chine, et les échanges de vues ont longuement porté sur des questions telles que le nombre d'années de vie restantes des usines de fabrication de bromure de méthyle, et le taux prévu de croissance de la production et de la consommation de bromure de méthyle en Chine. Le Sous-groupe a recommandé que le Comité exécutif approuve un montant total de 9,79 millions \$US pour aider la Chine à éliminer la production de bromure de méthyle pour les usages réglementés conformément au calendrier fixé dans le Protocole de Montréal.

7. Le Sous-groupe s'est entretenu longuement sur la phase II du plan sectoriel relatif aux TCC en Chine, et tenté de préciser les points suivants concernant :

- a) la différence importante s'agissant du niveau de TCC absorbé par les produits chimiques n'appauvrissant pas la couche d'ozone entre la projection initiale de la présentation et la projection révisée fournie juste avant la 47^e réunion ;
- b) les conséquences de cette différence sur le montant de TCC devant être incinéré ;
- c) le coût proposé d'applications telles que CPP/CEVA et MIC sur la partie du projet concernant les agents de transformation.

8. Le Sous-groupe est finalement parvenu à un consensus établissant à 46,5 millions \$US le niveau de financement pour le plan sectoriel visant le TCC en Chine (Phase II).

9. De ce fait, le Sous-groupe a réussi à terminer l'étude des trois projets qui ont été présentés aux fins de leur examen, et souhaitait recommander que le Comité exécutif :

- a) approuve l'accord relatif au secteur de production des SAO de la Roumanie pour un niveau de financement total de 6,3 millions \$US en principe, tel qu'il figure à l'annexe I du présent document, la première tranche étant de 3,2 millions \$US, plus 240 000 \$US au titre des coûts d'appui pour l'ONUDI, étant entendu que ce

financement permettra d'éliminer l'entière capacité de production de TCC, y compris la capacité relative à la coproduction de TCC ;

- b) approuve l'accord relatif à l'élimination de la production de bromure de méthyle destinée aux utilisations réglementées en Chine pour un niveau total de financement de 9,79 millions \$US en principe, tel qu'il figure à l'annexe II du présent document, la première tranche étant de 3 millions \$US, plus 225 000 \$US au titre des coûts d'appui pour l'ONUDI.
- c) approuve en principe le Plan sectoriel visant l'élimination des SAO des applications comme agents de transformation (Phase II) et de la production correspondante de TCC en Chine pour un niveau total de financement de 46,5 millions \$US, plus 3 487 500 \$US au titre des coûts d'appui pour la Banque mondiale, avec les conditions suivantes :
 - i) que cette approbation soit donnée sans préjudice de la détermination par les Parties des niveaux résiduels maximaux des émissions pour les applications comme agents de transformation par les Parties visées à l'article 5 ;
 - ii) que la Chine réduise ses émissions résiduelles provenant des applications comme agents de transformation pour la production de CSM, CPP et CEVA visés dans plans sectoriels (Phase I et Phase II) concernant le TCC, à des niveaux qui pourraient recevoir à l'avenir l'accord des Parties sans qu'il soit nécessaire de demander une aide supplémentaire du Secrétariat du Fonds multilatéral ;
 - iii) si, pendant la mise en œuvre de la phase II du plan sectoriel visant le TCC, ou à tout autre moment ensuite, la Chine découvre des applications, des tonnes de TCC et/ou des utilisations (y compris de nouvelles catégories d'agents de transformation) de TCC qui ne sont pas par ailleurs couvertes par la phase II du plan sectoriel d'élimination du TCC, elle s'engage à éliminer ces utilisations selon des modalités conformes au calendrier d'élimination inclus dans l'accord (qui doit être présenté à la 48^e réunion) sans entraîner de coût supplémentaire pour le Fonds multilatéral ;
 - iv) la Chine communiquera au Secrétariat de l'ozone toute application de TCC qui ne serait pas déjà visée dans le présent projet dès que le gouvernement chinois en aura eu connaissance ;
 - v) la destruction du TCC par la Chine sera entreprise conformément aux normes citées dans la convention internationale pertinente.
- d) approuve le financement de 15 millions \$US, plus 1 125 millions \$US de coûts d'appui pour la Banque mondiale au titre de la première tranche du projet ;
- e) note que le financement proposé pour la deuxième tranche sera déterminé par le Secrétariat et la Banque mondiale, et indiqué dans le projet d'accord devant être présenté à la 48^e réunion ;

- f) demande à la Banque mondiale de présenter un projet final d'accord pour ce projet à la 48^e réunion ainsi qu'un plan annuel de mise en œuvre pour 2006.

Annexe I

ACCORD POUR LE SECTEUR DE LA PRODUCTION DE SUBSTANCES APPAUVRISSANT LA COUCHE D'OZONE DE ROUMANIE

1. Le Comité exécutif a décidé à sa 47^e réunion d'approuver en principe un montant total de 6 300 000 \$US pour le financement de la réduction progressive et la clôture de l'entière capacité de production des substances appauvrissant la couche d'ozone en Roumanie, soit 19 800 tonnes PAO de TCC, 90 tonnes PAO de bromure de méthyle et 4 750 tonnes PAO de CFC.
2. Il s'agit là du montant total qui serait mis à la disposition du gouvernement roumain par le Fonds multilatéral pour l'arrêt complet et définitif de toutes les capacités de production des substances réglementées du Groupe I, annexe A et du Groupe I, annexe B (CFC), du Groupe II, (tétrachlorure de carbone) et du Groupe I, annexe E (bromure de méthyle), pour le démantèlement des installations de production de bromure de méthyle et de CFC et/ou la mise au point d'une capacité de production de produits de remplacement de ces SAO.
3. Le niveau convenu de financement sera décaissé par tranches dont le montant exact est précisé dans le Tableau 1, et étant entendu que :
 - a) En donnant son accord, le gouvernement roumain consent à ce qu'en échange du niveau de financement précisé dans le Tableau 1, il réduira sa production totale de substances du Groupe I, annexe A et du Groupe I, annexe B (CFC), du Groupe II, (tétrachlorure de carbone) et du Groupe I, annexe E (bromure de méthyle) conformément à la production maximale admissible figurant dans le même tableau :

Tableau 1

Année	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Total
Production annuelle maximale admissible de CFC (tonnes PAO)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0						
Production annuelle maximale admissible de TCC pour utilisations réglementées* (tonnes PAO)	170,0	170,0	170,0	0,0	0,0	0,0						
Production annuelle maximale admissible de bromure de méthyle (tonnes PAO)	5,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
Production annuelle maximale admissible de 1,1,1-trichloroéthane (tonnes PAO)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
TOTAL de l'aide du Fonds multilatéral (en milliers de \$US)	3 440	968	1 075	1 290	0	0	0	0	0	0	0	6 773
Coût du projet (en milliers de \$US)	3 200	900	1 000	1 200	0	0	0	0	0	0	0	6 300
Honoraires de l'agence (en milliers de \$US)	240	67,5	75	90	0	0	0	0	0	0	0	472,5

* exception faite des utilisations exemptées par une décision des Parties au Protocole de Montréal

Le Comité exécutif a également convenu en principe de fournir des fonds sur la base des programmes annuels. Les versements indiqués dans ce paragraphe (autres que la tranche initiale pour 2005) sont soumis à la condition que les diminutions de production convenues et indiquées au Tableau 1 soient effectivement réalisées, vérifiées de manière indépendante et garanties, et que le gouvernement roumain se soit conformé aux autres exigences du présent accord.

Ces fonds doivent être approuvés à la deuxième réunion de chaque année, après la présentation par l'ONUDI et l'acceptation par le Comité exécutif de la vérification de l'objectif de réduction de l'année précédente indiqué au Tableau 1, à l'exception de la première tranche, qui sera versée dès l'approbation du présent accord.

- b) Le gouvernement roumain accepte d'exercer une surveillance rigoureuse de l'élimination, et de présenter régulièrement un rapport, conformément aux obligations contractées en vertu du Protocole de Montréal et du présent accord. Le gouvernement roumain consent également aux contrôles techniques indépendants organisés par l'agence d'exécution, et aussi, sur demande éventuelle du Comité exécutif, à la vérification annuelle des niveaux de production de SAO inscrits dans le Tableau 1 ainsi que le démantèlement et/ou la remise à niveau ou la destruction de l'usine.

- c) Le Comité exécutif souhaite laisser au gouvernement roumain toute latitude pour utiliser les financements approuvés dans le but d'atteindre les exigences de réduction convenues dans le Tableau 1. Par conséquent, même si le programme de pays de la Roumanie, sa stratégie sectorielle et toute autre documentation relative à la production examinée pendant la préparation du présent accord peuvent avoir contenu des estimations de fonds spécifiques considérés comme nécessaires pour des éléments particuliers, le Comité exécutif s'attend à ce que pendant la mise en œuvre, tant que cela reste conforme au présent accord et au mode de mise en œuvre prévu dans la proposition de projet roumaine, les fonds mis à la disposition du gouvernement roumain en vertu du présent accord puissent être utilisés selon des modalités qui permettent de réaliser, de l'avis du gouvernement roumain, l'élimination de la production de SAO la plus harmonieuse possible.
- d) Le gouvernement roumain accepte que les fonds approuvés en principe par le Comité exécutif à sa 47^e réunion pour l'arrêt complet de sa capacité de production de SAO représentent le financement total mis à sa disposition pour lui permettre de se conformer totalement aux exigences d'élimination de la production de SAO visées dans le Protocole de Montréal, et qu'aucune ressource supplémentaire provenant du Fonds multilatéral ne sera mise à sa disposition pour des activités connexes, notamment la mise au point d'une infrastructure pour la production de produits de remplacement, l'importation de ces mêmes produits ou la fermeture finale des installations de HCFC qui utilisent l'infrastructure de CFC existante. Il est également entendu que, en dehors des honoraires d'agence mentionnés au paragraphe f) ci-après et indiqués dans le Tableau 1, le gouvernement roumain et le Fonds multilatéral et son agence d'exécution ne fourniront ni ne demanderont de financement supplémentaire provenant du Fonds multilatéral pour l'accomplissement de l'élimination totale de la production de SAO conformément au calendrier indiqué plus haut et aux conditions de la stratégie approuvée. Ceci s'applique, sans s'y limiter, au financement relatif à l'indemnisation des employés et à toute assistance technique, y compris la formation.
- e) Le gouvernement roumain admet que si le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations en vertu du présent accord, alors que le gouvernement roumain n'atteint pas les exigences de réduction décrites au paragraphe a), ni les autres exigences précisées dans le présent document, l'agence d'exécution et le Fonds multilatéral suspendront le paiement de la tranche de financement suivante indiquée au Tableau 1 jusqu'à ce que la réduction requise soit obtenue, ou que le démantèlement nécessaire ait été enregistré. En outre, le gouvernement roumain accepte que le Fonds multilatéral réduise le montant de la tranche suivante, et par conséquent du financement total au titre de l'arrêt de la production de SAO, à hauteur de 1 000 \$US par tonne PAO de réduction non obtenue dans une année donnée du présent accord. Il est parfaitement entendu que l'exécution du présent accord dépend de l'accomplissement satisfaisant des obligations incombant tant au gouvernement roumain qu'au Comité exécutif.

- f) L'ONUDI a accepté d'être l'agence d'exécution pour ce projet. Les honoraires d'agence de ce projet sont fixés à 7,5% des coûts du projet et versés en même temps que les tranches annuelles. En tant d'agence d'exécution pendant cette période, l'ONUDI accepte les responsabilités suivantes :
- i) Assurer/fournir au Comité exécutif une vérification indépendante que les objectifs d'élimination ont été atteints et les activités associées réalisées ;
 - ii) S'assurer que les analyses techniques organisées par l'ONUDI sont réalisées par les experts techniques indépendants appropriés ;
 - iii) Aider le gouvernement roumain à mettre au point son programme de travail annuel compte tenu des réalisations des précédents programmes annuels ;
 - iv) Exécuter les missions de supervision requises ;
 - v) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre transparente et efficace du programme de mise en œuvre et la communication de données exactes et vérifiées ;
 - vi) S'assurer que les décaissements sont effectués vers le gouvernement roumain sur la base des objectifs de résultats prévus dans le projet et les dispositions du présent accord ; et
 - vii) Procéder de manière indépendante à la vérification pour le Comité exécutif que tout démantèlement des lignes de production de SAO s'effectue correctement en veillant à ce que le réacteur, les tours de distillation, les réservoirs de réception des produits finis, et le matériel de contrôle et de surveillance sont démantelés de manière à être rendu inutilisables pour une production future de SAO, et qu'ils sont détruits.
- g) Les éléments de financement du présent accord ne peuvent pas être modifiés sur la base de décisions futures du Comité exécutif susceptibles d'avoir une incidence sur le financement du secteur de la production de SAO ou de toute activité connexe.
- h) Tous les arrangements indiqués dans le présent accord sont conclus uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et selon les modalités précisées dans le présent accord. Sauf indication contraire dans les présentes, tous les termes employés dans le présent accord ont la signification qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

Annexe II**ACCORD POUR LE PLAN SECTORIEL VISANT
LA PRODUCTION DE BROMURE DE MÉTHYLE EN CHINE**

1. Le Comité exécutif a décidé à sa 47^e réunion d'approuver en principe un montant total de 9 790 000 \$US pour le financement de la réduction progressive et l'arrêt de l'entière capacité de production du bromure de méthyle pour les applications réglementées en Chine.
2. Il s'agit là du montant total qui serait mis à la disposition de la Chine par le Fonds multilatéral pour l'arrêt complet et définitif de toutes les capacités de production des substances réglementées du Groupe I, annexe E (bromure de méthyle), à l'exception de la production pour les utilisations à des fins sanitaires et préalables à l'expédition, les matières premières et les utilisations critiques, s'il en est, et/ou pour la mise au point d'une capacité de production de produits de remplacement du bromure de méthyle pour les applications réglementées.
3. Le niveau convenu de financement sera décaissé par tranches dont le montant exact est précisé dans le Tableau 1, et étant entendu que :
 - a) En donnant son accord, le Gouvernement chinois consent à ce qu'en échange du niveau de financement précisé dans le Tableau 1, il réduira sa production de substances réglementées du Groupe I, annexe E (bromure de méthyle) conformément à la production maximale admissible figurant dans le même tableau :

Tableau 1

b)	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	
Production annuelle maximale admissible de bromure de méthyle à des fins réglementées (tonnes PAO)	621,0	600,0	570,6	390,0	250,0	209,0	176,0	150,0	100,0	50,0	0,0*	█
Coût du projet (en milliers de \$US)	3 000	0	0	3 000	0	0	2 000	0	0	1 7900	0	9 790
Honoraires de l'agence (en milliers de \$US)	225	0	0	225	0	0	150	0	0	134	0	734
TOTAL de l'aide du Fonds multilatéral (en milliers de \$US)	3 225	0	0	3 225	0	0	2 150	0	0	1 924	0	10 524

* Sauf pour les utilisations sanitaires et préalables à l'expédition, les matières premières et les utilisations critiques devant être approuvées par les Parties.

Le Comité exécutif a également convenu en principe de fournir des fonds sur la base des rapports périodiques présentés conformément au calendrier indiqué plus haut. Les versements indiqués dans le présent paragraphe (autre que la tranche initiale pour 2005) sont soumis à la condition que les diminutions de production convenues et indiquées au Tableau 1 soient effectivement réalisées, vérifiées de manière indépendante et garanties, et que la Chine se soit conformée aux autres exigences du présent accord.

Ces fonds doivent être approuvés à la deuxième réunion de chacune des années indiquées plus haut, après la présentation par l'ONUDI et l'acceptation par le Comité exécutif de la vérification des objectifs de réduction des années précédentes indiquées au Tableau 1, à l'exception de la première tranche, qui sera versée dès l'approbation du présent accord.

- b) Le Gouvernement chinois accepte d'exercer une surveillance rigoureuse de l'élimination, et de présenter régulièrement un rapport, conformément aux obligations contractées en vertu du Protocole de Montréal et du présent accord. La Chine consent également aux contrôles techniques indépendants organisés par l'agence d'exécution, et aussi à vérifier, sur demande éventuelle du Comité exécutif, les niveaux de production annuelle de bromure de méthyle réglementé convenus dans le Tableau.
- c) Le Comité exécutif souhaite laisser au Gouvernement chinois toute latitude pour utiliser les financements approuvés dans le but d'atteindre les exigences de réduction convenues dans le Tableau 1. Par conséquent, même si le programme de pays de la Chine, sa stratégie sectorielle et toute autre documentation relative à la production examinée pendant la préparation du présent accord peuvent avoir contenu des estimations de fonds spécifiques considérés comme nécessaires pour des éléments particuliers, le Comité exécutif s'attend à ce que pendant la mise en œuvre, tant que cela reste conforme au présent accord et au mode de mise en œuvre prévu dans la proposition de projet chinoise, les fonds mis à la disposition de la Chine en vertu du présent accord puissent être utilisés selon des modalités qui permettront de réaliser, de l'avis de la Chine, l'élimination de la production de bromure de méthyle réglementé la plus harmonieuse possible.
- d) Le Gouvernement chinois accepte que les fonds approuvés en principe par le Comité exécutif à sa 47^e réunion pour l'arrêt complet de sa production de bromure de méthyle pour des utilisations réglementées, représentent le financement total mis à sa disposition pour lui permettre de se conformer totalement aux exigences d'élimination de la production de bromure de méthyle visées dans le Protocole de Montréal, et qu'aucune ressource supplémentaire provenant du Fonds multilatéral ne sera mise à sa disposition pour des activités connexes, notamment la mise au point d'une infrastructure pour la production et l'importation de produits de remplacement. Il est également entendu que, en dehors des honoraires d'agence mentionnés au paragraphe f) ci-après et indiqués dans le Tableau 1, le Gouvernement chinois et le Fonds multilatéral et son agence d'exécution ne

fourniront ni ne demanderont de financement supplémentaire en provenance du Fonds multilatéral pour l'accomplissement de l'élimination totale de la production de bromure de méthyle réglementé conformément au calendrier indiqué plus haut et aux conditions de la stratégie approuvée. Ceci s'applique, sans s'y limiter, au financement relatif à l'indemnisation des employés et à toute assistance technique, y compris la formation.

- e) Le Gouvernement chinois reconnaît que si le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations en vertu du présent accord, alors que le Gouvernement chinois n'atteint pas les exigences de réduction décrites au paragraphe a), ni les autres exigences précisées dans le présent document, l'ONUDI et le Fonds multilatéral suspendront le paiement de la tranche de financement suivante indiquée au Tableau 1 jusqu'à ce que la réduction requise ait été obtenue. En outre, le Gouvernement chinois accepte que le Fonds multilatéral réduise le montant de la tranche suivante, et par conséquent du financement total au titre de l'élimination de la production de bromure de méthyle à hauteur de 5 000 \$US par tonne métrique de réduction non obtenue pour une tranche quelconque du présent accord. Il est parfaitement entendu que l'exécution du présent accord dépend de l'accomplissement satisfaisant des obligations incombant tant au Gouvernement chinois qu'au Comité exécutif.
- f) L'ONUDI a accepté d'être l'agence d'exécution pour ce projet. Les honoraires d'agence pour ce projet sont fixés à 7,5% des coûts du projet et versés en même temps que les tranches annuelles. En tant qu'agence d'exécution pendant la durée du projet, l'ONUDI a les responsabilités suivantes :
- i) Assurer/fournir au Comité exécutif une vérification indépendante que les objectifs d'élimination ont été atteints et les activités associées réalisées ;
 - ii) S'assurer que les analyses techniques organisées par l'ONUDI sont réalisées par les experts techniques indépendants appropriés ;
 - iii) Aider le Gouvernement chinois à mettre au point son programme de travail annuel compte tenu des réalisations des programmes des années précédentes ;
 - iv) Exécuter les missions de supervision requises ;
 - v) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre transparente et efficace du programme et la communication de données exactes et vérifiées ;
 - vi) S'assurer que les décaissements sont effectués vers le Gouvernement chinois sur la base des objectifs de résultats convenus dans le projet et les dispositions du présent accord.

- g) Les éléments de financement du présent accord ne peuvent pas être modifiés sur la base de décisions futures du Comité exécutif susceptibles d'avoir une incidence sur le financement du secteur de la production de bromure de méthyle ou de toute activité connexe.

- h) Tous les arrangements indiqués dans le présent accord sont conclus uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et selon les modalités précisées dans le présent accord. Sauf indication contraire dans les présentes, tous les termes employés dans le présent accord ont la signification qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.